

la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Ayant présente à l'esprit la contribution importante que la Division des droits de l'homme du Secrétariat a apportée aux activités des Nations Unies en faveur de la promotion et la protection des droits de l'homme depuis la création de l'Organisation,

Estimant, toutefois, que les activités du Secrétariat dans le domaine des droits de l'homme devront être renforcées de façon à mieux lui permettre de répondre aux besoins de l'Organisation et de la communauté internationale, en particulier après l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴⁶ et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁴⁷, et ayant présentes à l'esprit les décisions de l'Assemblée générale qui définissent sa politique, comme, par exemple, la résolution 32/130 du 16 décembre 1977,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur la nomenclature des services du Secrétariat⁴⁸, dont l'orientation générale a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/204 du 21 décembre 1977,

1. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la possibilité de changer l'appellation de la Division des droits de l'homme en celle de Centre pour les droits de l'homme, à la lumière des vues exprimées sur le changement d'appellation proposé lors de la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme;

2. *Invite* le Secrétaire général à veiller à ce que le secteur du Secrétariat chargé des droits de l'homme se voie attribuer des ressources financières et autres suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, à la lumière des résultats de l'étude pertinente que doit effectuer la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session, conformément au paragraphe 9 de la résolution 34/46 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1979;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

*76^e séance plénière
23 novembre 1979*

34/48. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour améliorer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article premier de la Charte, est de promouvoir le développement et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁹,

Ayant à l'esprit sa résolution 33/105 du 16 décembre 1978, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux sur l'analyse globale de la façon dont les organismes des Nations Unies abordent la question des droits de l'homme, des points de vue exprimés sur les différentes propositions au cours du débat général consacré à la question durant les trente-deuxième et trente-troisième sessions de l'Assemblée générale, y compris en ce qui concerne un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Considérant que, néanmoins, lorsqu'il a procédé à l'examen de l'analyse globale⁵⁰, le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme n'a pu effectuer une évaluation approfondie de la proposition tendant à créer le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Décide d'examiner la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à sa trente-cinquième session au titre du point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

*76^e séance plénière
23 novembre 1979*

34/49. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/123 du 16 décembre 1977 et 33/46 du 14 décembre 1978, ainsi que les résolutions 23 (XXXIV)⁵¹ et 24 (XXXV)⁵² de la Commission des droits de l'homme, en date des 8 mars 1978 et 14 mars 1979, concernant les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également que, dans sa résolution 34/46 du 23 novembre 1979, elle a souligné la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions propices au respect absolu et à l'entière protection des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus,

Ayant présents à l'esprit les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui ont été adoptés par le Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui s'est tenu à Genève du 18 au 29 septembre 1978⁵³, et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/46,

Ayant également présentes à l'esprit les conclusions du Séminaire sur les procédures de recours ouvertes aux victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre au niveau régional, qui s'est tenu à Genève du 9 au 20 juillet 1979⁵⁴,

⁵⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36)*, chap. IX, sect. A.

⁵¹ *Ibid.*, 1978, *Supplément n° 4 (E/1978/34)*, chap. XXVI, sect. A.

⁵² *Ibid.*, 1979, *Supplément n° 6 (E/1979/36)*, chap. XXIV, sect. A.

⁵³ Voir ST/HR/SER.A/2.

⁵⁴ Voir ST/HR/SER.A/3.

⁴⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁷ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

⁴⁸ A/C.5/32/17.

⁴⁹ Résolution 217 A (III).

1. *Invite* tous les Etats Membres à prendre les mesures appropriées pour créer des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, en tenant compte des principes directeurs mentionnés ci-dessus;

2. *Souligne* l'importance de l'intégrité et de l'indépendance de ces institutions nationales, conformément à la législation nationale;

3. *Attire l'attention* sur le rôle constructif que les organisations non gouvernementales nationales peuvent jouer dans les travaux des institutions nationales;

4. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il présentera à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, le rapport demandé au paragraphe 6 de la résolution 24 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, de s'inspirer également d'autres sources pertinentes, telles que les rapports et documents du Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et du Séminaire sur les procédures de recours ouvertes aux victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre au niveau régional, et, en soumettant ce rapport à l'Assemblée, de décrire les divers types d'institutions nationales qui existent pour la promotion et la protection des droits de l'homme d'après la documentation qu'il aura reçue et les sources mentionnées ci-dessus;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session, en tant qu'alinéa séparé, une question intitulée "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme";

6. *Recommande* aux Etats Membres de mettre les représentants de leurs institutions nationales au courant du fond du débat sur la question susmentionnée.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

34/59. Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et 2543 (XXIV) du 11 décembre 1969, concernant l'application de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre sa résolution 33/48 du 14 décembre 1978, relative au développement social dans le monde, et la résolution 2072 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, sur la coordination des résultats des conférences mondiales tenues dans le domaine du

développement social pendant la décennie en cours, ainsi que sa résolution 33/193 du 29 janvier 1979, relative aux préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Consciente que la poursuite du développement social contribue à la coexistence pacifique, à la détente et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente de l'importance croissante de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social pour l'élaboration et l'application de politiques et de mesures nationales et pour la prise de mesures communes et individuelles visant à promouvoir des niveaux de vie plus élevés et meilleurs, le plein emploi et des conditions favorables à un progrès économique et social rapide,

Vivement désireuse d'atteindre la pleine réalisation des dispositions de la Déclaration,

Notant les progrès limités réalisés dans l'application de la Déclaration depuis son adoption et consciente de l'ampleur des possibilités encore inexploitées,

1. *Recommande* que tous les gouvernements, dans leurs politiques, plans, programmes et mécanismes d'application, tiennent compte de façon permanente des principes, objectifs, moyens et méthodes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

2. *Décide* que la Déclaration doit être prise en compte dans la formulation de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et dans l'exécution des programmes d'action internationale qui seront réalisés pendant la décennie;

3. *Invite* tous les gouvernements à tenir compte des dispositions de la Déclaration dans leurs actions de coopération bilatérale et multilatérale à venir;

4. *Recommande* que les organisations et organismes internationaux compétents dans le domaine du développement continuent à utiliser les dispositions de la Déclaration, du fait de son importance en tant que document international, dans l'élaboration des stratégies et des programmes destinés à favoriser le progrès et le développement dans le domaine social et que ces dispositions soient prises en compte lors de la rédaction des instruments que l'Organisation des Nations Unies sera amenée à utiliser en ce qui concerne le progrès et le développement dans le domaine social;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en coopération avec les gouvernements, à recueillir, analyser et diffuser aussi largement que possible les données d'expérience positives enregistrées aux niveaux national et international dans le sens des objectifs louables qui figurent dans la Déclaration universellement acceptée;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à informer l'Assemblée générale, de façon succincte, dans des annexes aux rapports sur la situation sociale dans le monde, des mesures adoptées par les gouvernements, qui ne figureraient pas dans d'autres rapports présentés de façon régulière, ainsi que par les organisations internationales intéressées à la réalisation des dispositions de la Déclaration et à l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
29 novembre 1979